

PROJET DE RÈGLEMENT

d'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Chapitre I PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Enfant recueilli (art. 3, al. 3, let. c loi)

¹ L'enfant est considéré comme recueilli si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation au sens de l'article 49, alinéa 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : RAVS).

Art. 2 Suspension du ménage commun (art. 3, al. 4 loi)

¹ Le ménage commun n'est pas considéré comme interrompu lorsque l'ayant droit ou un membre de la famille au sens de l'article 7 de la loi séjourne ou est hébergé notamment:

- a. dans un établissement médico-social, un home non médicalisé, une institution, un hôpital, ou tout autre établissement sanitaire ou apparenté, situé dans le canton ou hors canton ;
- b. hors canton, pour accomplir une formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), jusqu'à la fin de celle-ci ;
- c. hors canton pour des raisons professionnelles, soit à la demande de son employeur, soit pour effectuer des mesures relatives au marché du travail allouées par l'assurance chômage, pour autant qu'il conserve son domicile et le centre de ses intérêts au lieu où résident les membres de sa famille.

Art. 3 Personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 3, al. 5 loi)

¹ Les personnes admises provisoirement qui ne peuvent prétendre aux prestations de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) en raison de leur autonomie financière, peuvent demander des prestations cantonales complémentaires pour familles (ci-après : PC Familles) dès que l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) les considère comme non assistées. La directive édictée par le département en charge de l'action sociale (ci-après : la directive) fixe les modalités.

² L'autonomie financière doit être atteinte indépendamment de l'octroi des PC Familles.

Art. 4 Renonciation au RI (art. 4, al. 2 loi)

¹ L'ayant droit peut renoncer par une déclaration écrite à la prestation financière du RI pour bénéficier des PC Familles.

² La renonciation peut être révoquée en tout temps par une déclaration écrite.

Art. 5 Garde partagée de façon équivalente (art. 5, al. 3 loi)

¹ Le droit aux PC Familles peut être ouvert à chacune des personnes ne vivant pas en ménage commun qui, sur la base d'une convention ou d'un jugement de divorce, se partage la garde de l'enfant de manière équivalente. La directive précise les modalités.

² Dans le calcul de la PC Familles, pour chacun des enfants dont la garde est partagée de façon équivalente, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est pris en compte par moitié sur la base du forfait pour 1^{er} enfant de la famille. Les revenus, les frais d'obtention du revenu et la fortune personnelle de l'enfant sont également pris en compte par moitié.

Art. 6 Cas de rigueur (art. 6 loi)

¹ Dans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité, la Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) peut octroyer les PC Familles aux familles en difficulté pour une durée n'excédant pas une année.

² L'opportunité de l'octroi des prestations est examinée au cas par cas. La directive précise les modalités.

Art. 7 Enfants à charge de plus de 16 ans (art. 7 loi)

¹ Les enfants économiquement dépendants entre 16 et 18 ans et ceux qui accomplissent une formation au sens de l'article 25, alinéa 5 LAVS sont considérés comme membre de la famille au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre c de la loi ; sont assimilés les enfants recueillis au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre c de la loi.

SECTION II DÉPENSES RECONNUES ET REVENU DÉTERMINANT

Art. 8 Dispositions applicables

¹ Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivant et invalidité (ci-après : OPC) sont, sauf dispositions contraires de la loi ou du présent règlement, applicables par analogie.

Sous-section I Dépenses reconnues

Art. 9 Couverture des besoins vitaux (art. 10, al. 1, let. a loi)

¹ Les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux, fixés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a de la loi, sont réduits de 15%. Le barème figure en annexe au présent règlement.

Art. 10 Frais de loyer (art. 10, al. 1, let. b loi)

¹ Le montant annuel des frais de logement (charges exceptées) est fixé conformément à l'article 22, alinéa 1, lettre b du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : RLASV).

² Le parent seul avec enfant(s) est assimilé à un couple avec enfant(s).

³ Lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1%, le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) fixe le taux de majoration admissible des frais de loyer.

Art. 11 Charges de loyer (art. 10, al. 1, let. b loi)

¹ Le montant admis pour les frais accessoires des propriétaires de leur propre logement correspond aux frais effectifs, mais au maximum à 10% du montant admis pour le loyer.

² En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération.

Art. 12 Frais d'obtention du revenu (art. 10, al. 1, let. c loi)

¹ Le département fixe par voie de directive les montants forfaitaires admis pour les frais liés à l'obtention du revenu, notamment pour les repas pris à l'extérieur et les frais de transport.

Art. 13 Pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille (art. 10, al. 1, let. c loi)

¹ Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille sont considérées comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée.

Sous-section II Revenu déterminant

Art. 14 Revenu de l'activité lucrative (art. 11, al. 1, let. a loi)

¹ Le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 15 Fortune (art. 11, al. 1, let. b loi)

¹ Si l'ayant droit ou un membre de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur locative de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- est prise en compte au titre de fortune.

² Le produit de la fortune mobilière et immobilière est pris en compte intégralement.

Art. 16 Aides individuelles au logement (art. 11, al. 1, let. c loi)

¹ Les aides financières au logement sont prises en compte lorsqu'elles sont versées sur la base du règlement du 5 septembre 2007 sur l'aide individuelle au logement.

Art. 17 Pensions alimentaires et avances sur pensions (art. 11, al. 1, let. d loi)

¹ Le revenu déterminant comprend les prestations d'entretien, fondées sur le droit de la famille, et les avances sur pensions, allouées sur la base de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires, à moins que le bénéficiaire ne démontre que le débiteur n'est pas en mesure de verser la pension alimentaire et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances sur pension.

Art. 18 Allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (art. 11, al. 1, let. e loi)

¹ Les prestations financières cantonales de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont prises en compte intégralement à titre de revenu.

Art. 19 Aide aux études et à la formation (art. 11, al. 1, let. f loi)

¹ Les bourses d'études versées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et les autres subsides à la formation sont pris en compte au titre de revenu. Les frais liés directement aux études au sens de l'article 12 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF ne sont pas pris en compte.

Art. 20 Indemnités journalières d'assurance (art. 11, al. 1, let. g loi)

¹ Les indemnités journalières allouées notamment sur la base de l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, l'assurance militaire ou d'une assurance privée de perte de gain, sont prises en compte à titre de revenu.

Art. 21 Rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 11, al. 1, let. i loi)

¹ Le revenu déterminant comprend notamment les rentes d'assurances, obligatoires et facultatives, ainsi que les pensions versées par des institutions de droit public ou privé.

Art. 22 Allocations familiales (art. 11, al. 1, let. i loi)

¹ Les allocations familiales versées au titre de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture ou d'une loi cantonale correspondante, pour les enfants inclus dans le calcul de la prestation complémentaire cantonale, sont prises en compte à titre de revenu.

² Les allocations de naissance ou d'adoption octroyées sur la base d'une réglementation cantonale ou communale ne sont pas prises en compte.

Art. 23 Revenu hypothétique et revenu de substitution (art. 11, al. 2 loi)

¹ Les revenus de substitution assimilés au revenu de l'activité lucrative pour le calcul du revenu hypothétique au sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi, sont constitués des indemnités journalières au sens de l'article 20 du présent règlement, des allocations versées au titre de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, des allocations versées sur la base d'une assurance maternité cantonale et des allocations versées conformément à l'article 20 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille. La franchise au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a de la loi n'est pas appliquée à ces revenus de substitution.

Art. 24 Revenu d'apprentissage ou d'appoint des jeunes en formation (art. 11, al. 3 loi)

¹ Les revenus net d'apprentissage ou les revenus d'appoint des enfants au sens de l'article 7 de la loi qui effectuent une formation au sens de l'article 49bis RAVS sont pris en compte séparément, sous réserve d'une franchise identique à celle appliquée par le barème cantonal pour l'attribution des bourses d'études ou d'apprentissage.

Art. 25 Dérogations concernant la prise en compte d'un revenu hypothétique (art. 11, al. 4 loi)

¹ Les bénéficiaires de PC Familles, qui, pour des raisons d'atteinte à leur santé ou à celle d'un membre de leur famille, ne peuvent exercer d'activité lucrative et qui ne perçoivent pas de revenu de substitution, peuvent être mises au bénéfice, durant au maximum un an, d'un calcul différencié du revenu hypothétique dont les modalités sont fixées par voie de directive.

² Afin de pouvoir bénéficier du calcul différencié, un certificat médical de l'ayant droit ou du membre de la famille, doit être mis à disposition de la Caisse.

SECTION III MODALITÉS D'OCTROI ET DE RÉVISION

Art. 26 Dépôt de la demande (art. 12 loi)

¹ Le requérant remet à l'agence d'assurances sociales de son domicile (ci-après : l'agence) une formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

² L'agence, après avoir vérifié au sens de l'article 42 du présent règlement la demande ainsi que les documents y relatifs, les transmet à la Caisse.

Art. 27 Revenus et fortune déterminants (art. 12 loi)

¹ Les revenus et fortune déterminants sont pris en compte pour le calcul de la PC Familles annuelle selon les modalités de l'article 23 alinéas 1, 2 et 4 OPC.

Art. 28 Décision et versement (art. 12 loi)

¹ La Caisse prend pour chaque ayant droit une décision fixant la prestation complémentaire annuelle.

² La prestation est versée sur une base mensuelle en fin de mois pour le mois courant.

Art. 29 Révision périodique (art. 12, al. 3 loi)

¹ Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique.

Art. 30 Révision extraordinaire (art. 12, al. 3 loi)

¹ Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période :

- a. en cas de modification des conditions personnelles (notamment l'âge des enfants, le domicile, la composition familiale) ;
- b. lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul. Est considérée comme notable une modification financière d'au minimum CHF 1200.- par période.

² Est considérée comme période la durée de 12 mois au sens de l'article 29.

Art. 31 Modification de la PC Familles (art. 12 loi)

¹ Si la révision périodique ou extraordinaire a pour résultat une augmentation de la PC Familles annuelle, la nouvelle décision prendra effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel celui-ci est survenu.

² Si la révision périodique ou extraordinaire a pour résultat une diminution de la PC Familles annuelle, la nouvelle décision prendra effet dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue.

³ Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

Art. 32 Montant de la déduction pour frais de garde (art. 14, al. 2 loi)

¹ Le montant maximum annuel qui peut être remboursé pour chaque enfant s'élève à CHF 10'000.-.

Art. 33 Modalités d'octroi du remboursement des frais de garde (art. 14, al. 3, al.5 loi)

¹ La garde doit avoir été accomplie dans un milieu d'accueil de jour au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants et les devoirs surveillés dans une structure organisée par la commune ou l'école. La directive peut prévoir des cas particuliers. Elle peut fixer d'autres modalités de prise en charge des frais de garde engagés pendant les vacances scolaires.

² Les frais de garde peuvent également être remboursés s'ils permettent de conserver une place en garderie dans la perspective d'une prise d'emploi ou d'une formation.

³ Les modalités de calcul, notamment pour les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI, sont fixées par voie de directive.

⁴ Le remboursement doit être demandé sur la base de justificatifs dans les quinze mois à compter de la facturation et pour autant que les frais soient intervenus à une époque pendant laquelle l'ayant droit remplissait les conditions d'octroi au sens de l'article 14 de la loi.

⁵ Le remboursement est en principe effectué sur le compte bancaire ou le compte postal de l'ayant droit. Pour garantir une affectation conforme, il peut être versé directement à l'organisme prestataire.

Art. 34 Modalités d'octroi et limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 15, al. 2 loi)

¹ Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés dans la mesure où ils figurent dans la directive et pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par d'autres assurances.

² Pour chacun des membres de la famille au sens de l'article 15, alinéa 1 de la loi, le montant maximal remboursé par année s'élève au montant fixé à l'article 14, alinéa 3, lettre a, ch. 3 LPC.

³ Le remboursement doit être demandé dans les quinze mois à compter de la facturation et pour autant que les frais soient intervenus à une époque pendant laquelle l'ayant droit remplissait les conditions d'octroi au sens de l'article 15 de la loi.

⁴ Le remboursement est en principe effectué sur le compte bancaire ou le compte postal de l'ayant droit. Pour garantir une affectation conforme, il peut être versé directement à l'organisme prestataire.

Chapitre II PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT**Art. 35 Dispositions applicables**

¹ Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'OPC sont, sauf dispositions contraires de la loi ou du présent règlement, applicables par analogie.

Art. 36 Dépôt de la demande et versement (art. 18, al. 3 loi)

¹ Le requérant transmet à l'agence une formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

² L'agence, après avoir vérifié au sens de l'article 42 du présent règlement la demande ainsi que les documents y relatifs, les transmet à la Caisse.

Art. 37 Décision et versement (art. 19 loi)

¹ La Caisse prend pour chaque ayant droit une décision fixant la prestation de la rente-pont annuelle.

² La prestation est versée sur une base mensuelle en fin de mois pour le mois suivant.

Art. 38 Collaboration

¹ Le Service de l'emploi et les offices régionaux de placement collaborent à la diffusion de l'information destinée aux personnes susceptibles de bénéficier de la rente-pont. Les modalités sont fixées dans la directive.

² Dans le cadre de l'examen de la demande ou du droit à la rente-pont, l'agence ou la Caisse peuvent solliciter l'appui des Retraites Populaires, conformément au mandat attribué par le département.

Art. 39 Limite de fortune (art. 16 loi)

¹ La valeur de rachat du 3^{ème} pilier est prise en compte dans le calcul des ressources disponibles après déduction d'une franchise de CHF 500'000.-

Art. 40 Cas de rigueur (art. 17 loi)

¹ Dans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité, la Caisse peut octroyer la prestation cantonale de la rente pont aux personnes en difficulté, pour une durée n'excédant pas une année. L'opportunité de l'octroi des prestations et le montant alloué sont examinés au cas par cas.

Art. 41 Modalités de révision (art. 19, al. 3 loi)

¹ Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique.

Chapitre III DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I ORGANISATION, OBLIGATION DE RENSEIGNER ET FINANCEMENT

Art. 42 Tâches des agences d'assurances sociales (art. 20 loi)

¹ Les agences d'assurances sociales fournissent notamment des renseignements et un appui dans le cadre de la constitution du dossier, conformément au règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales.

² Elles vérifient que le requérant ou les membres de sa famille déposent les demandes d'aides au sens de l'article 11 de la loi auxquelles ils pourraient prétendre, et signent, le cas échéant, un acte de cession pour chacune de ces aides.

³ Les agences examinent les pièces justificatives. Elles vérifient l'exactitude des renseignements fournis en s'assurant qu'aucune omission n'ait été faite dans la description des éléments nécessaires au calcul de la prestation cantonale complémentaire pour famille ou de la rente-pont et que tous les documents utiles aient été fournis.

Art. 43 Conditions de versement du montant à la Caisse (art. 20, al. 3 loi)

¹ L'Etat verse à la Caisse au dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard, sa contribution pour le mois suivant pour les prestations complémentaires cantonales pour familles, y compris les frais de maladie et d'invalidité et les frais de garde pour enfants, et pour la rente-pont.

² L'Etat couvre les frais administratifs qu'entraîne pour la Caisse l'application de ce régime, selon les modalités fixées dans la convention conclue avec la Caisse.

Art. 44 Modalités relatives à la surveillance et au contrôle (art. 21 loi)

¹ La Caisse fournit au département en charge de l'action sociale, par son service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : SASH), l'ensemble des informations comptables, financières et statistiques permettant de vérifier l'affectation conforme des prestations versées au titre de la loi.

Art. 45 Obligation de renseigner (art. 22 loi)

¹ Chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard à l'agence tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression.

² La Caisse ou l'agence peuvent en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle.

³ A défaut, et après avertissement, la Caisse peut refuser le paiement de la prestation.

Art. 46 Prélèvement des cotisations (art. 25 loi)

¹ Les déclarations des affiliés au sens de l'article 25 de la loi sont les mêmes que celles fournies pour l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

² La perception des cotisations est effectuée par les caisses d'allocations familiales selon les modalités prévues par la LAVS.

³ Le taux unique de cotisations est calculé sur la base des salaires et revenus déterminants au sens de l'AVS, hormis pour les rentiers AVS qui cotisent sur la base du revenu net après déduction de la franchise prévue à l'article 6quater, alinéa 2 RAVS.

⁴ La Caisse verse à l'Etat, au 1er jour ouvrable de chaque mois, l'équivalent du montant des cotisations encaissées le mois précédent.

SECTION II COMMISSION D'ÉVALUATION

Art. 47 Commission permanente (art. 27, al.1 loi)

¹ La Commission d'évaluation de la LPCFam (ci-après : Commission) est une commission permanente au sens de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 48 Composition (art. 27, al. 2 et 3 loi)

¹ La Commission est composée:

- du Chef du département qui préside la Commission,
- de 2 représentants d'associations d'employeurs,
- de 2 représentants d'associations d'employés,
- de 2 représentants des communes vaudoises,
- de 2 représentants de l'Etat de Vaud.

² Le Conseil d'Etat désigne les membres sur proposition du département.

³ En cas de démission ou de vacance, le Conseil d'Etat procède aux remplacements nécessaires. Les nouveaux membres sont nommés pour la fin de la législature en cours.

Art. 49 Rapport d'évaluation (art. 27, al. 4 et 5 loi)

¹ Pour l'établissement du rapport d'évaluation, la Commission peut mandater des experts externes à l'administration. Dans ce cas, elle choisit le mandataire, tout en se conformant à la législation sur les marchés publics.

² Elle transmet le rapport d'évaluation au Conseil d'Etat. Par la suite, le Conseil d'Etat présente les résultats du rapport au Grand Conseil.

Art. 50 Autres mandats (art. 27, al. 4 loi)

¹ La Commission peut mandater des experts externes ou des membres de la Commission pour la préparation de sujets relevant de sa compétence. L'article 49, alinéa 1 est applicable

Art. 51 Association et information des autorités (art. 27, al. 6 loi)

¹ La Commission associe les autorités d'application de la LPCFam à ses travaux selon ses besoins.

² Elle est renseignée par ces autorités sur toute donnée utile à son travail.

Art. 52 Convocation et délibérations (art. 27, al. 6 loi)

¹ La Commission se réunit suivant les besoins, mais en règle générale au moins une fois par année, sur ordre de son président ou lorsqu'un tiers des membres au moins en a fait la demande par écrit.

² La Commission est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité absolue au moins de ses membres est présente.

³ Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

⁴ En cas d'urgence, le président peut recourir à une procédure de décision par voie écrite.

⁵ Pour ses délibérations, la Commission peut accorder aux mandataires une voix consultative.

Art. 53 Rattachement (art. 27, al. 6 loi)

¹ La Commission est rattachée administrativement au SASH, qui en assure le secrétariat.

² La Commission détermine les tâches et compétences du secrétariat.

Art. 54 Financement des coûts et indemnités (Art. 27, al. 6 loi)

¹ Les coûts de fonctionnement de la Commission, y compris les indemnités et les coûts d'un éventuel mandat d'évaluation ou d'autres mandats, font partie de la répartition financière entre Etat et communes. Ces coûts sont imputés au budget du SASH.

² Les membres de la Commission sont indemnisés selon les barèmes fixés par le Conseil d'Etat pour les commissions extraparlimentaires.

Chapitre IV Entrée en vigueur

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .